JCB/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2013- 581 /PRES/PM/MIDT MHU/MEAHA portant code d'éthique et de déontologie de la profession d'ingénieur en génie civil au Burkina Faso.

VI 8ALF NOO138

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution; VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement :

VU la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso;

VU la loi n°20-2012/AN du 10 mai 2012 portant création de l'Ordre des ingénieurs en génie civil du Burkina Faso;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 juin 2013 ;

### **DECRETE**

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1: En application de l'article 36 de la loi n°20-2012/AN du 10 mai 2012 portant création de l'Ordre des ingénieurs en génie civil du Burkina Faso, il est institué un code d'éthique et de déontologie au sein de l'Ordre.

- Article 2: L'ingénieur en génie civil inscrit au tableau de l'Ordre est soumis:
  - au code d'éthique et de déontologie de l'Ordre ;
  - aux dispositions statutaires et règlementaires applicables à l'Ordre ;
  - au secret professionnel, sauf dérogation prescrite en matière pénale par les textes en vigueur.
- Article 3: Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice des peines prévues par la loi pénale en vigueur.

## Chapitre 2 : Principes professionnels des membres de l'Ordre

Article 4: Les principes professionnels des membres de l'Ordre sont :

- la confidentialité;
- la conscience :
- la diligence;
- la fraternité;
- l'humilité;
- l'indépendance;
- l'intégrité ;
- la loyauté:
- la neutralité;
- la probité.
- Article 5: Tout ingénieur en génie civil inscrit au tableau de l'Ordre se conforme à ses principes professionnels majeurs. A ce titre, il doit :
  - exercer sa profession avec conscience, neutralité et probité ;
  - garder le secret professionnel;
  - manifester une attitude loyale et correcte vis-à-vis de ses confrères ;
  - respecter les textes régissant la profession ;
  - s'acquitter de ses devoirs envers le public, l'Etat, les clients, les employeurs et l'Ordre;
  - s'abstenir de toute conduite susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession ;
  - exercer sa profession avec la rigueur scientifique et technique requise ;
  - protéger les personnes, les biens, l'environnement et les constructions civiles ;
  - assister les juridictions nationales dans la recherche de la vérité.

## Chapitre 3: Devoirs professionnels

## Section 1 : Devoirs envers l'Etat

- Article 6: L'ingénieur en génie civil, membre de l'Ordre, doit se montrer loyal, intègre, responsable et digne dans l'exercice de sa profession envers les Institutions du Burkina Faso.
- Article 7: Tout ingénieur en génie civil qui a cessé ses fonctions au sein de l'Administration publique, à l'exception des forces armées nationales, demeure astreint au secret professionnel pendant une durée de cinq ans, à compter de la date de cessation des fonctions.
- Article 8: Tout ingénieur en génie civil ayant exercé sa profession au sein des forces armées nationales ou qui est sollicité par le Gouvernement du Burkina Faso pour la conception d'un ouvrage destiné à la défense nationale ou à la sûreté de l'Etat est astreint au secret militaire jusqu'au déclassement dudit secret par l'autorité militaire.
- Article 9: Tout ingénieur en génie civil doit refuser ses services à toute personne physique ou morale lorsque les travaux demandés ont pour but de compromettre la sûreté de l'Etat, la sécurité des personnes ou des biens.
- Article 10: L'ingénieur en génie civil inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs en génie civil du Burkina Faso qui participe à tout acte de terrorisme tel que défini par les conventions internationales doit être radié de la liste.
- Article 11: L'ingénieur en génie civil doit se conformer aux normes scientifiques, techniques, environnementales, sécuritaires et de sûreté applicables au Burkina Faso.

Il est tenu de faire des recommandations par écrit au maître d'œuvre ou maître d'ouvrage pour atténuer ou éviter les dangers liés à l'exécution des travaux sur l'environnement, la sécurité publique, la vie et la santé humaine ou animale ainsi que sur la propriété mobilière et immobilière d'autrui.

- Article 12: Lorsque l'ingénieur en génie civil estime qu'un danger pour la sécurité publique est imminent et que le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'obéit pas à ses recommandations, il en informe le Conseil de l'Ordre ou l'un des ministres chargés des travaux de génie civil par écrit et alerte immédiatement les personnes les plus exposées.
- Article 13: Tout ingénieur en génie civil qui, par négligence ou imprudence, n'applique pas les mesures prescrites aux articles 11 et 12 ci-dessus jusqu'à la survenance du désordre de l'ouvrage doit être entendu par le Conseil de discipline.
- Article 14: Lorsque le désordre de l'ouvrage a causé des dommages matériels importants, des blessures corporelles très graves ou provoqué la mort d'autrui, le conseil de discipline doit prononcer la sanction disciplinaire la plus grave.
- Article 15: L'ingénieur en génie civil commis par une juridiction ou une commission pour donner son avis technique ou scientifique doit fonder ses conclusions sur des connaissances précises et sur des certitudes scientifiques et techniques.
- Article 16: Lorsque les conclusions sont fallacieuses ou complaisantes et ont eu pour effet d'induire en erreur la juridiction ou la commission d'enquête, la responsabilité disciplinaire de l'ingénieur en génie civil commis doit être engagée.
- Article 17: Tout ingénieur en génie civil titulaire d'un agrément qui soumissionne aux marchés publics en faisant usage de fausses pièces ou de fausses déclarations doit être déféré devant le Conseil de discipline.

## Section 2 : Devoirs envers les clients et employeurs

Article 18: L'ingénieur en génie civil accorde ses prestations à toute personne, quelle que soit sa nationalité, son origine sociale ou raciale, sa conviction politique, religieuse ou philosophique, sauf dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus.

- Article 19: Les relations contractuelles de l'ingénieur en génie civil avec son client ou son employeur sont transparentes, impartiales, rigoureuses, disciplinées et empruntes de respect.
- Article 20: Avant d'accepter un contrat ou un mandat relatif aux travaux de génie civil, l'ingénieur qui est sollicité tient compte des limites de ses connaissances, aptitudes et moyens dont il dispose pour son exécution. Il ne peut entreprendre les travaux demandés sans la compétence et la qualification requises.
- Article 21: Tout ingénieur en génie civil fournit à son client ou employeur les explications nécessaires à la compréhension des prestations et lui rend compte de l'exécution de ses missions.
- Article 22 : Tout ingénieur en génie civil est responsable de la sécurité et de la sûreté des constructions civiles qui lui sont confiées.

Il s'abstient de formuler des avis ou conseils techniquement incomplets ou contraires aux normes en vigueur, de concevoir ou utiliser des plans, devis et autres documents qu'il sait ambigus ou d'origine douteuse.

- Article 23: L'ingénieur en génie civil qui exécute un contrat ne peut exiger, avant la fin des travaux, le versement de la totalité des honoraires ou percevoir des honoraires dont le montant excède celui fixé par le barème des prestations adopté par l'Ordre.
- Article 24: L'ingénieur en génie civil dont la spécialité est déterminante pour l'exécution des travaux ne peut, même pour des motifs légitimes, se soustraire à ses obligations sans s'assurer de son remplacement par un autre ingénieur qualifié, lorsque la rupture du contrat est susceptible d'entrainer le désordre de l'ouvrage ou nuire à la sécurité publique.

## Article 25: Sont constitutifs de motifs légitimes:

- le fait que l'ingénieur chargé des travaux soit en situation de conflit d'intérêt ou lorsque son indépendance professionnelle est remise en cause:
- le fait pour le client ou l'employeur d'inciter ou tenter d'inciter l'ingénieur chargé des travaux à accomplir des actes illégaux, frauduleux

ou dangereux, notamment ceux qui sont contraires aux normes techniques, aux normes environnementales, aux normes de sécurité ;

- le fait que le client ou l'employeur refuse d'exécuter les recommandations de l'ingénieur en génie civil ou ne respecte pas ses engagements contractuels.
- Article 26: Après l'exécution des travaux pour un client ou un employeur, l'ingénieur en génie civil est tenu de lui transmettre les copies des documents concernant l'ouvrage ainsi que le guide d'utilisation et d'entretien de l'ouvrage, le cas échéant.

#### Section 3 : Devoirs envers l'Ordre et les confrères

- Article 27: Tout ingénieur en génie civil, dans ses rapports avec ses confrères et les techniciens qu'il emploie doit respecter ses obligations contractuelles ou patronales.
- Article 28: En cas de mandat exécuté en équipe, l'ingénieur doit faire la répartition des honoraires entre les membres de l'équipe de façon proportionnée au mandat, à la qualification ou la compétence et/ou la responsabilité de chacun, en tout cas conformément au contrat les liant pour ce mandat.
- Article 29: Les contestations relatives à la répartition des honoraires en cas de mandat exécuté en équipe peuvent être portées devant le Conseil de l'Ordre, lorsque la querelle est susceptible de nuire à l'honneur ou la dignité des ingénieurs associés.
- Article 30: Lorsque le Conseil de l'Ordre est saisi d'une contestation relative à la répartition des honoraires, il décide de sa répartition en tenant compte du temps consacré pour l'exécution du mandat, des difficultés et de l'importance du mandat, de la nature exceptionnelle de la prestation des services, de l'étendue de la responsabilité de chacun des membres de l'équipe.
- Article 31: Tout ingénieur en génie civil veille au progrès de la profession et ne doit pas entraver, directement ou indirectement, ni la carrière professionnelle des confrères, ni celle des personnes placées sous son autorité, même en cas de compétition.

- Article 32: Tout ingénieur en génie civil inscrit au tableau de l'Ordre ne peut refuser à tout autre ingénieur inscrit, sa collaboration pour des motifs de race, de couleur, de sexe, d'origine sociale ou ethnique, politique ou philosophique ou tous autres motifs prévus par les traités internationaux et la législation nationale, sauf dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus.
- Article 33: Lorsqu'un client demande à l'ingénieur en génie civil d'examiner ou de réviser des travaux d'ingénierie qu'il n'a pas lui-même exécutés, il avise le confrère concerné et s'assure que le mandat de celui-ci est régulièrement terminé.

Dans les cas où il remplace un confrère pour des travaux d'ingénierie alors que le mandat de ce dernier n'est pas régulièrement terminé, il informe ce dernier des motifs de son acceptation ou se réfère au Conseil de l'Ordre.

# Article 34: Constituent notamment des fautes disciplinaires graves :

- le fait pour des ingénieurs associés d'engager une querelle physique en se donnant des coups dans un lieu public ou un lieu ouvert au public ou tout autre lieu privé permettant le regard du public;
- le fait pour l'ingénieur en génie civil de faire usage de la violence ou la menace de violence contre son collaborateur ou contre un autre ingénieur;
- le fait pour tout ingénieur en génie civil de diffamer ou d'injurier par voie de presse un autre ingénieur, même sur des faits avérés;
- le fait pour tout ingénieur en génie civil de calomnier un autre ingénieur en se servant des informations sur sa vie privée ou ses antécédents judiciaires;
- le fait pour un ingénieur ou groupe d'ingénieurs en génie civil d'empêcher directement ou indirectement la formation des stagiaires ou la spécialisation des autres ingénieurs en génie civil, sauf dans les cas où les postulants n'ont pas les compétences requises;
- le fait pour un ingénieur en génie civil d'empiéter sur le mandat ou le contrat d'un confrère.

## Chapitre 4 : Probité, secret professionnel et réserve

#### Section 1 : Probité

- Article 35: Dans l'exercice de son mandat ou de son contrat, même lorsqu'aucune clause ne l'indique, l'ingénieur en génie civil doit apporter un soin particulier aux biens qui lui ont été confiés pour l'exécution de ses missions et ne doit pas les détourner à des fins personnelles.
- Article 36: Dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'ingénieur en génie civil doit s'abstenir de verser ou s'engager à verser, accorder ou promettre d'accorder, directement ou indirectement des avantages, sommes d'argent, cadeaux ou présents, en vue d'obtenir un nouveau contrat ou mandat.
- Article 37: Dans la quête de l'indépendance et de la probité, l'ingénieur en génie civil doit se méfier des immixtions de tiers qui pourraient compromettre son indépendance et sa probité.
- Article 38: Dès que l'ingénieur en génie civil chargé de l'exécution d'un mandat constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il avise son client ou son employeur et lui demande son autorisation à poursuivre ses missions, nonobstant cette situation.
- Article 39: En cas de contestation portée sur ses avis techniques dans l'exécution des travaux à lui confiés, l'ingénieur en génie civil indique immédiatement par écrit les conséquences préjudiciables qui peuvent en découler et ne doit pas recourir à des procédés frauduleux ou admettre de tels procédés dans l'exécution de son mandat ou contrat.
- Article 40 : L'ingénieur en génie civil chargé des travaux perçoit uniquement les honoraires qui lui sont dus et ne doit pas recevoir des sommes indues.
- Article 41: Tout ingénieur en génie civil doit, avant la réception définitive des travaux par le maître d'ouvrage, refuser les cadeaux ou présents du maître d'œuvre et ses associés ou les compensations financières non convenues par les parties contractantes.

Article 42: Dans tous les autres cas, lorsque les gratifications proposées à l'ingénieur en génie civil sont telles qu'elles peuvent compromettre définitivement son indépendance ou sa probité vis-à-vis du donateur, il avise le Conseil de l'Ordre qui lui indique la conduite à tenir.

## Section 2: Secret professionnel

- Article 43: Tout ingénieur en génie civil inscrit au tableau de l'Ordre est astreint au secret professionnel, sauf dérogation prescrite en matière pénale par les textes en vigueur, sur tous renseignements de nature confidentielle obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession.
- Article 44: Lorsque l'ingénieur en génie civil accepte un mandat ou un contrat d'un client ou d'un employeur pouvant comporter un risque de révélation ou l'usage d'informations confidentielles obtenues avec un autre client, il avise ce dernier.
- Article 45: Constitue une faute disciplinaire grave, le fait pour un ingénieur en génie civil d'utiliser des informations concernant les affaires et les procédés de fabrication industrielle du client ou de l'employeur dans le but d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

#### Section 3 : Réserve

- Article 46: Tout ingénieur en génie civil est astreint au devoir de réserve.

  Il ne peut critiquer publiquement le travail d'un confrère ou l'autorité publique, quelque soit le degré des divergences.
- Article 47: Tout ingénieur en génie civil inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs en génie civil du Burkina Faso qui, dans l'exercice de sa profession se trouve hors du Burkina Faso, doit se conduire selon les règles déontologiques du pays d'accueil ou du pays du lieu d'exécution des travaux.
- Article 48: Dans les cas où les prestations qui lui sont demandées sont contraires à l'article 9 ci-dessus, il informe immédiatement le Président du Conseil de l'Ordre du Burkina Faso.

## Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

- Article 49: Le Conseil de l'Ordre peut créer un comité d'éthique dont la mission est d'informer et d'encourager les bonnes pratiques sociales et professionnelles au sein de l'Ordre.
- Article 50 : Le comité d'éthique est composé de personnes intègres, dignes et dotées d'une grande conscience professionnelle et d'une haute moralité.
- Article 51: Le choix et le nombre des membres du comité d'éthique sont laissés à la discrétion du Conseil de l'Ordre qui veille à un minimum de consensus entre les membres inscrits.
- Article 52: Le Conseil de l'Ordre, sur décision de l'Assemblée générale, soumet les propositions de révision du présent code aux ministres chargés des travaux de génie civil.
- Article 53: Le Conseil de discipline applique les sanctions prévues à l'article 62 de la loi n°20-2012/AN du 10 mai 2012 portant création de l'Ordre des ingénieurs en génie civil du Burkina Faso.

Article 54: Le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports, le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 juillet 2013

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme

Le Ministre des Infrastructures, du

Désenclavement et des Transports

Yacouba BARRY

Jean Bertin OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement

Mamounata BELEM/OUEDRAOGO

